



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allocations et ressources

Question écrite n° 97783

Texte de la question

M. Philippe Nauche attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'application de l'article D 168-5 du code de la sécurité sociale concernant l'allocation journalière d'accompagnement de personne en fin de vie. Il se trouve en effet qu'outre le fait que cette possibilité offerte par la loi est mal connue, elle est restée inadaptée dans un cas d'urgence totale. En effet la maman d'une enfant disparue un 11 novembre, fonctionnaire de l'éducation nationale, a demandé une attestation de placement en congé de solidarité familiale au mois d'octobre, attestation ne lui étant parvenue qu'au début du mois de novembre à l'issue des vacances scolaires. De fait dans cette situation immensément douloureuse, la demande de l'intéressée n'est parvenue à la CPAM qu'après le décès de l'enfant, la demande d'allocation rejetée par voie de conséquence. Le TASS s'est quant à lui livré à une application stricte de la loi. Il s'interroge dès lors sur les possibilités d'adaptation de l'application de la loi à ces contextes spécifiques et à la possibilité de la mise en place d'une médiation pour les résoudre.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Nauche](#)

Circonscription : Corrèze (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97783

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Solidarités et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 juillet 2016](#), page 6729

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)